

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 71.
N° 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIUNU 1922.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50	
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25	
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 »	
		3 fr.			Les mêmes, renouvelés : la ligne.... 0 50	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1922		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
7 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie les décrets du 7 mars 1922, approuvant les comptes définitifs du Budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour les exercices 1913 et 1917.....	455
7 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 13 juillet 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920. (Retraite des fonctionnaires).....	456
15 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 24 avril 1922, approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie qui institue dans cette colonie un impôt sur le chiffre d'affaires.....	457
28 avril.....	Arrêté du Ministre des Colonies nommant M. Hayem (Gaston), Conducteur de 3 ^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies, Chef du Service des Travaux publics des Etablissements français de l'Océanie.....	457
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
12 juin.....	Décision portant application de l'arrêté du 29 avril 1922, relatif au Service de radiologie.....	457
Extraits.....		458
	AVIS OFFICIELS	
Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....		458

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete, en mai 1922.....	459
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 mai 1922.....	459
Observations météorologiques du mois de mai 1922.....	461
Annonces judiciaires.....	460
— commerciales et avis divers.....	460

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie les décrets du 7 mars 1922, approuvant les comptes définitifs du Budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour les exercices 1913 et 1917.

(Du 7 juin 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les décrets du 7 mars 1922, approuvant les comptes définitifs du Budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour les exercices 1913 et 1917;

Vu la dépêche ministérielle n° 6, du 20 mars 1922,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur, les décrets susvisés du 7 mars 1922, approuvant les comptes définitifs du Budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour les exercices 1913 et 1917.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1922.

THALY.

DÉCRET

(Du 7 mars 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif du Budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1913, arrêté en Conseil d'Administration en recettes à la somme de 4.776.769 fr. 55 et en dépenses à la somme de 4.085.494 fr. 23.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mars 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

DÉCRET

(Du 7 mars 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif du Budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1917, arrêté en Conseil d'Administration en recettes à la somme de 3.359.107 fr. 35 et, en dépenses, à la somme de 3.237.433 fr. 96.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mars 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 13 juillet 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920 (Retraite des fonctionnaires).

(Du 7 juin 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les circulaires ministérielles n° 906, du 17 juillet 1920, et 5 G, du 21 mars 1922 ;

Vu le décret du 13 juillet 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920 (Retraite des fonctionnaires),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 13 juillet 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920 (Retraite des fonctionnaires).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1922.

THALY.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 juillet 1921.

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, en exécution de l'article 28 de la loi de finances du 31 décembre 1920, un projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'organisation, en ce qui concerne le Ministère des colonies, des commissions administratives appelées à se prononcer sur le maintien en service jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension, des fonctionnaires et agents tributaires de la loi du 9 juin 1853 admis à la retraite pour ancienneté et sans dispense de la condition d'âge.

Le nouveau texte, rédigé dans la forme même où il a été adopté par le Conseil d'Etat, a dû tenir compte notamment de la diversité des affectations du personnel de la catégorie susvisée relevant de mon département, dont les éléments servent aussi bien dans la métropole que dans toute l'étendue de notre domaine colonial.

C'est dans ces conditions que deux sortes de commissions ont dû être envisagées : l'une unique, siégeant à Paris, en ce qui a trait au personnel de l'Administration centrale et des services annexes, y compris l'école coloniale ; les autres constituées dans chacun de nos établissements outre-mer en ce qui touche le personnel des services coloniaux et des services locaux.

Si vous voulez bien approuver l'économie de ces dispositions, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de règlement d'administration publique ci-joint, qui a pour objet de les consacrer.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

DÉCRET

(Du 13 juillet 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le paragraphe 1^{er} de l'article 28 de la loi de finances du 31 décembre 1920, ainsi conçu : « Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté par application des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, continue à exercer sa fonction jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, sauf en cas de demande contraire de sa part, de suppression de son emploi ou de décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service. Cette décision devra être prononcée sur avis conforme d'une commission dont un règlement d'administration publique fixera la composition pour chaque administration dans les trois mois de la présente loi... »

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La commission instituée au Ministère des colonies et chargée de donner son avis sur les motifs tirés de l'intérêt de service qui peuvent s'opposer au maintien en fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension des fonctionnaires et agents relevant dudit Ministère admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté, par application des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, est composée ainsi qu'il suit :

A. — Pour le personnel de l'Administration centrale, les services annexes, y compris l'école coloniale :

- 1° du Directeur du personnel ;
- 2° du Directeur ou du Chef de service dont dépend le fonctionnaire ou l'agent sur lequel la commission est consultée ;
- 3° du Chef de bureau le plus ancien de services dans son grade.

Si le fonctionnaire ou l'agent sur lequel la commission est consultée appartient à la Direction du personnel, la commission est complétée par le Directeur de l'Administration centrale le plus ancien.

La commission est présidée par un directeur ou par le directeur le plus ancien de grade, s'il y a plusieurs directeurs présents.

B. — Pour le personnel des services coloniaux et des services

- 1° d'un Chef de service, Président ;
- 2° d'un membre du conseil administratif du contentieux local ;
- 3° d'un fonctionnaire ou agent choisi autant que possible dans le même corps ou service que l'intéressé et d'un grade au moins égal ou équivalent.

La désignation des membres de la commission est faite par le Chef de la colonie.

Art. 2. — Dans le cas d'empêchement justifié d'un des membres des commissions, le Ministre, ou, selon le cas, le Chef de la colonie désigne pour le remplacer un fonctionnaire ou agent ayant, s'il est possible, le même rang et le même grade, et appartenant de préférence au même service.

Il en est de même lorsque l'avis de la commission doit être demandé sur l'un des fonctionnaires qui en font partie.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 juillet 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 24 avril 1922, approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie qui institue dans cette Colonie un impôt sur le chiffre d'affaires.

(Du 15 juin 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 24 avril 1922, approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, qui institue dans cette colonie un impôt sur le chiffre d'affaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 24 avril 1922 approuvant un arrêté du Gouverneur qui institue dans cette colonie un impôt sur le chiffre d'affaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1922.

THALY.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président.

Le 29 décembre 1921, le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a pris un arrêté portant création dans cette colonie d'un impôt sur le chiffre d'affaires.

Cet arrêté comportant des pénalités supérieures à celles de simple police, doit être approuvé par décret, conformément aux dispositions des décrets des 6 mars et 20 septembre 1877.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

A. SARRAUT.

DÉCRET

(Du 24 avril 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877 portant application des dispositions du code pénal métropolitain dans diverses colonies et fixant le délai dans lequel les arrêtés pris par le Gouverneur de ces colonies doivent être transformés en décrets ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 29 décembre 1921, instituant dans cette colonie un impôt sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biskra, le 24 avril 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 28 avril 1922, M. HAYEM (GASTON), Conducteur de 3^{me} classe du cadre général des Travaux publics des colonies, a été nommé Chef du Service des Travaux publics des Etablissements français de l'Océanie, pour compter du 12 mai 1922.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION portant application de l'arrêté du 29 avril 1922, relatif au Service de radiologie.

(Du 12 juin 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1922, concernant le Service de radiologie ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1906, ensemble celui du 14 janvier 1911, portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La perception des tarifs prévus à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1922 susvisé donnera lieu à l'inscription au Budget de l'Hôpital, de 1922 (autorisation spéciale), d'un article supplémentaire sous la rubrique: « Service de radiologie ».

Art. 2. — Les sommes à percevoir seront encaissées directement et d'avance par l'Economiste de l'Hôpital qui en délivrera reçu et tiendra à cet effet un carnet spécial, où les recettes seront inscrites suivant leur nature. Toutefois le remboursement des sommes dues par les différents Services de l'Etat, du Service Local, de la Commune de Papeete, ne donnera lieu à une inscription de recettes qu'au moment où ce remboursement sera opéré.

Les recettes ainsi effectuées seront versées toutes les quinze jours au Receveur de l'Hôpital, sur état détaillé, et encaissées au compte: « Service de radiologie ».

Art. 3. — Les indemnités acquises au médecin manipulateur seront payées conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 29 avril 1922, sur mandat émis au Chap. 3: « Dépenses supplémentaires », exercice 1922: « Autorisation spéciale », sous la rubrique: « Indemnité au Médecin manipulateur ». Ce mandat sera accompagné d'un état certifié par le Chef de Service portant mention par l'Economiste de l'Hôpital de la date à laquelle la recette correspondante donnant lieu à indemnité a été effectuée.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service de Santé,
DE POYEN BELLISLE. Dr BOURRAGUÉ.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 235, en date du 31 mai 1922, une somme de 4.000 francs imputable au Chap. 9, art. 10 § 1: « Ports », du Budget local, exercice 1922, sera mise à la disposition du pilote E. Lucas, chargé de la cale de halage, pour lui permettre d'effectuer le paiement des salaires d'ouvriers et manœuvres employés, à la montée des navires sur cale, somme dont il devra justifier ultérieurement l'emploi.

Par décision du Gouverneur, n° 236, en date du 2 juin 1922, le soldat de 2^{me} classe Letourneur (Eugène) servira provisoirement en qualité d'Infirmier auxiliaire à l'Hôpital civil de Papeete, en remplacement du caporal Dambre, rapatrié.

Par décision du Gouverneur, n° 240, en date du 7 juin 1922, M. Pouira a Teauna, moniteur à l'école d'Arue, est nommé Instituteur stagiaire pour compter du 15 mai 1922 et continuera à servir en cette qualité à la dite école pendant la durée du congé accordé à M^{me} Frébault.

Par arrêté du Gouverneur, n° 241, en date du 7 juin 1922, dispense de production de son acte de naissance est accordée à M^{lle}

Urahianui a Teiho, à l'effet de contracter mariage avec M. Sam Yiou a Samsi, n° 2741.

Par arrêté du Gouverneur, n° 242, en date du 7 juin 1922, dispense de production de son acte de naissance et du consentement authentique de ses père et mère est accordée à M. Sam Yiou a Samsi, n° 2741, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Urahianui a Teiho.

Par décision du Gouverneur, n° 244, en date du 10 juin 1922, le Comptable du Service Marine est autorisé à contracter sur place les achats suivants:

1° au compte du Chapitre 22: « Approvisionnements de la Flotte », pour l'entretien et le service intérieur du magasin:

Balais de millet.	4
Savon jaune.	4 kilog.
Brosses à peindre.	4

2° au compte du Chapitre 39: « Travaux hydrauliques », pour restaurer la façade des bâtiments:

Ocre rouge.	3 kilog.
Ocre jaune.	4 id.
Noir de fumée.	1 id.
Brosses à peindre à la chaux.	4
Chaux.	0 m. c. 200
Peinture blanche préparée.	10 kilog.

Par décision du Gouverneur, n° 245, en date du 10 juin 1922, une Commission composée de:

MM. Hayem, Chef du Service des Travaux publics, *Président*;
Roure, Commis métropolitain des Postes et Télégraphes;
Rayappin, Commis auxiliaire principal chargé du matériel,
est instituée à l'effet de procéder:

1° à la réception de 4 caisses de matériel provenant de France, destiné au poste de T. S. F. de Mahina;

2° au récolement de l'inventaire du matériel en service à cette station;

3° à la condamnation de matériel et d'outillage.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président et en présence de M. Maston, Chef de poste de la dite station.

Par décision du Gouverneur, n° 247, en date du 12 juin 1922, M. Eric L. Trower est autorisé à ouvrir un hôtel-restaurant à Papetoai (Moorea).

AVIS OFFICIELS

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Monsieur LAU FANG, n° 54, est décédé à l'Hôpital civil de Papeete, le 3 juin 1922, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Avis.

Monsieur PAUL TAU a REU, en son vivant demeurant à Fangatau, Tuamotu, est décédé à Fangatau, le 9 mars 1921, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,
A. FAUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mai 1922.

ENTRÉES

1 mai.	—	Goëlette à moteur franç. <i>Vaite</i> , de 106 tonneaux.
3 mai.	—	Goël. à moteur franç. <i>Pastime</i> , de 20 tonneaux.
3 mai.	—	Goëlette à mot. franç. <i>Tahitian Maiden</i> , de 138 ton.
4 mai.	—	Cotre à voiles français <i>Tevairuarai</i> , de 12 ton.
5 mai.	—	Goëlette à mot. franç. <i>Curieuse</i> , de 62 tonneaux.
5 mai.	—	Goëlette à voiles franç. <i>Teraumaeha</i> , de 12 t.
6 mai.	—	Goël. à moteur franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
7 mai.	—	Goëlette à voiles française <i>Papeete</i> , de 122 ton.
8 mai.	—	Goël. à moteur française <i>Tiare Apetahi</i> , de 24 ton.
10 mai.	—	Goël. à moteur française <i>Tahitian Maiden</i> , de 138 ton.
10 mai.	—	Goël. à moteur française <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 ton.
11 mai.	—	Vapeur japonais <i>Kenkon Maru</i> , de 4.668 ton.
15 mai.	—	Goël. à moteur franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
15 mai.	—	Cotre à moteur français <i>Florina</i> , de 27 tonneaux.
16 mai.	—	Vapeur anglais <i>Tahiti</i> , de 4.155 tonneaux.
16 mai.	—	Goël. à moteur franç. <i>Tahitian Maiden</i> , de 138 ton.
16 mai.	—	Vapeur anglais <i>Marama</i> , de 3.992 tonneaux.
19 mai.	—	Goëlette à moteur franç. <i>Vahine Tahiti</i> , de 32 t.
19 mai.	—	Goëlette à voiles française <i>Roberta</i> , de 108 ton.
20 mai.	—	Goël. à moteur française <i>Suzanne</i> , de 24 tonneaux.
20 mai.	—	Vapeur anglais <i>Flora</i> , de 818 tonneaux.
22 mai.	—	Goëlette à moteur française <i>Manaura</i> , de 22 ton.
22 mai.	—	Goëlette à voiles franç. <i>Tiare fanu</i> , de 25 ton.
25 mai.	—	Goël. à moteur française <i>Rupe</i> , de 16 tonneaux.
26 mai.	—	Cotre à voiles français <i>Mahimahiraura</i> , de 8 ton.
26 mai.	—	Cotre à voiles franç. <i>Anapaitetai</i> , de 16 tonneaux.
26 mai.	—	Cotre à voiles français <i>Apirimaue</i> , de 12 tonneaux.
27 mai.	—	Goël. à moteur française <i>Tahitian Maiden</i> , de 138 t.
28 mai.	—	Goëlette à moteur franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
30 mai.	—	Aviso anglais <i>Veronica</i> , de 1.200 ton.
31 mai.	—	Cotre à moteur américain <i>Invender</i> , de 136 tonneaux.

SORTIES

2 mai.	—	Cotre à voiles français <i>Haupeaterai</i> , de 16 ton.
2 mai.	—	Cotre à voiles français <i>Otepipi</i> , de 20 tonneaux.
2 mai.	—	Goëlette à moteur française <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 ton.
2 mai.	—	Cotre à voiles français <i>Moemoea</i> , de 12 ton.
2 mai.	—	Goëlette à voiles française <i>Apirimaue</i> , de 12 tonneaux.
2 mai.	—	Goëlette à mot. franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 ton.

4 mai.	—	Goëlette à moteur française <i>Mouette</i> , de 56 tonneaux.
5 mai.	—	Goël. à moteur française <i>Pro-Patria</i> , de 98 ton.
6 mai.	—	Cotre à moteur français <i>Florina</i> , de 26 tonneaux.
6 mai.	—	Cotre à voiles français <i>Tevairuarai</i> , de 12 tonneaux.
8 mai.	—	Vapeur anglais <i>Kauri</i> , de 1.830 tonneaux.
9 mai.	—	Goëlette à voiles franç. <i>Temoua-Ahi</i> , de 48 ton.
9 mai.	—	Goël. à moteur franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
10 mai.	—	3 m. goël. à voiles américain <i>Roy Sommer</i> , de 298 t.
12 mai.	—	Goël. à mot. française <i>Tahitian Maiden</i> , de 138 ton.
15 mai.	—	Vapeur japonais <i>Kenkon Maru</i> , de 4.668 tonneaux.
15 mai.	—	Goëlette à moteur française <i>Vaite</i> , de 106 ton.
17 mai.	—	Vapeur anglais <i>Tahiti</i> , de 4.155 tonneaux.
17 mai.	—	Vapeur anglais <i>Marama</i> , de 3.992 tonneaux.
18 mai.	—	3 m. goël. à mot. franç. <i>Tahitian Maiden</i> , de 138 ton.
20 mai.	—	Goëlette à moteur franç. <i>Manaura</i> , de 22 tonneaux.
21 mai.	—	Vapeur anglais <i>Flora</i> , de 818 tonneaux.
23 mai.	—	Goël. à voiles franç. <i>Curieuse</i> , de 62 tonneaux.
23 mai.	—	3 m. goël. à voiles franç. <i>Raita</i> , de 294 tonneaux.
23 mai.	—	Goël. à moteur franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 ton.
23 mai.	—	Goël. à voiles française <i>Papeete</i> , de 122 ton.
24 mai.	—	Goël. à moteur française <i>Tiare Apetahi</i> , de 24 ton.
27 mai.	—	Cotre à voiles français <i>Mahimahiraura</i> , de 8 ton.
27 mai.	—	Goël. à mot. française <i>Vahine Tahiti</i> , de 32 ton.
30 mai.	—	Goël. à moteur franç. <i>France-Australe</i> , de 70 ton.
30 mai.	—	3 m. goël. à mot. franç. <i>Tahitian Maiden</i> , de 138 ton.
30 mai.	—	Cotre à moteur français <i>Florina</i> , de 26 tonneaux.
31 mai.	—	Cotre à voiles français <i>Apirimaue</i> , de 12 tonneaux.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 72.000.000 fr.
Privilegiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900, 3 avril 1901 et 4 janvier 1920.

Situation au 31 mai 1922.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.374.890 ^f 80
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	684.767 »
Portefeuille et avances: Effets escomptés.....	533.184 55
id. Effets à encaisser.....	474.813 55
id. Avances diverses.....	3.417.171 55
Administration centrale et correspondants.....	3.117.969 67
Comptes d'ordre et divers.....	5.015.082 18
	<u>14.617.579^f 30</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	5.703.365 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	1.561.816 65
Effets à payer.....	10.875 80
Comptes d'encaissement.....	428.355 30
Administration centrale et correspondants.....	1.287.236 45
Comptes d'ordre et divers.....	5.655.930 10
	<u>14.617.579^f 30</u>

Papeete, le 31 mai 1922.

Le Directeur,
R. GAUBERT

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. FÉLIX VONNEGUT, sans domicile ni résidence connus, que M. GEORGES LAGARDE, séquestre de la Société Commerciale de l'Océanie, a déposé au Greffe du Tribunal de Première instance une requête tendant à obtenir paiement, par ledit sieur Vonnegut, de la somme de 7.752 fr. 82, et que M. le Président a fixé au mardi 27 juin 1922, à huit heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès dont s'agit.

En conséquence, M. Félix Vonnegut est invité à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut être jugé par défaut.

Le Greffier,
E. THURET.

ANNONCES DIVERSES

EXCELSIOR

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'
EXCELSIOR
constitue une documentation photographique de 1^{er} ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :
Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des

PRIMES GRATUITES
FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1922

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MAI 1922.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	19.0	30.6	27.0	28.7	76	79	758.4	756.9	E	S-O	7	7	»	
2	19.6	32.2	26.5	28.9	83	71	757.5	755.9	E	O	0	3	»	Rosée.
3	19.1	32.5	27.2	27.7	82	80	758.3	756.2	N-E	S-O	0	10	0.5	Rosée.
4	18.8	32.6	26.2	27.9	83	82	759.3	758.5	N-E	E	0	10	gouttes	Rosée.
5	19.1	32.1	26.1	28.1	76	76	759.1	757.0	N-E	N-O	0	10	»	
6	19.0	31.8	26.0	27.9	76	70	757.6	756.3	N-E	S-O	0	7	»	
7	18.5	31.5	24.2	26.4	82	83	757.3	755.5	S-E	S-E	10	9	0.2	
8	19.8	31.0	25.0	26.4	93	81	758.5	756.2	S-E	S-O	10	2	38.4	
9	20.9	30.5	26.0	28.6	84	75	758.7	756.7	N-E	S-E	4	1	gouttes	
10	18.8	31.6	26.0	28.1	81	70	758.8	758.2	E	S	0	4	»	Rosée.
11	19.7	31.7	25.3	28.5	82	66	757.8	756.2	N-E	S	0	5	»	Rosée.
12	20.1	30.3	24.6	27.4	79	66	757.0	755.5	S	S-O	6	5	»	
13	18.8	29.6	24.1	27.1	88	71	756.9	755.1	E	N	9	4	gouttes	Eclairs et tonnerre dans la nuit.
14	21.3	28.7	22.8	27.0	93	77	756.7	754.2	N	N-E	10	10	31.5	Eclairs et tonnerre dans la matinée.
15	21.0	29.6	26.1	26.9	70	57	755.6	754.9	S-E	S-O	2	1	2.5	
16	19.0	30.4	24.9	27.2	76	67	758.6	757.3	N-E	S-O	0	2	»	Rosée.
17	20.5	30.5	25.0	27.9	77	77	760.2	758.5	E	S-O	1	9	»	
18	21.0	31.0	25.0	27.9	85	73	760.0	758.8	S-E	S	6	5	0.1	Violent vent à 20 heures.
19	20.9	29.7	23.0	26.8	76	67	760.0	757.7	N-E	N-E	10	9	0.3	
20	18.2	30.6	24.1	28.1	83	69	758.1	756.8	E	N-O	1	4	»	Rosée.
21	19.0	31.0	24.1	28.0	82	70	757.8	756.7	E	S-O	0	1	»	Rosée.
22	19.0	31.2	24.0	27.0	83	74	758.3	756.9	N-E	N-O	0	9	»	Rosée.
23	18.9	30.7	23.7	27.1	85	76	757.5	755.9	N-E	N-O	1	5	»	Rosée.
24	18.8	29.6	24.0	27.2	78	73	757.8	755.4	N-E	N-E	6	10	»	
25	19.0	29.6	25.0	26.0	77	78	758.3	757.4	E	N-O	9	8	»	
26	19.6	30.6	24.5	28.7	82	68	759.4	757.8	E	S-O	9	8	»	
27	17.3	30.5	23.7	27.0	83	72	760.1	757.7	N-E	O	0	2	»	
28	19.9	28.7	24.9	27.1	77	76	759.1	756.3	N-E	O	0	4	»	Rosée.
29	19.0	31.6	24.2	27.0	83	78	758.2	756.6	N-E	S-O	0	2	»	
30	20.9	31.1	26.0	27.5	84	70	757.8	756.3	S-E	S-O	3	1	»	
31	20.0	29.6	25.0	28.0	82	72	759.4	758.7	E	S-O	2	2	»	
Moyenne	19.5	30.7	25.0	27.6	81	73	757.7	756.7	Pluie totale.....				93mm 5	7 jours de pluie.

Le Pharmacien Major de 2^e classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

(Application à partir du 15 avril 1922.)

Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25..... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40..... De 50 à 100 — 0 fr. 50..... De 100 à 200 — 0 fr. 65..... et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. — Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 20. 0 fr. 15 pour les cartes postales illustrées contenant au plus 5 mots de correspondance manuscrite.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Régime international	0 fr. 30.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Pour être admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande ou sur carte à découvert, ne doivent pas comporter d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	2 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
Echantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. De 100 à 200 — 0 fr. 35. De 200 à 300 — 0 fr. 50. De 300 à 400 — 0 fr. 65. De 400 à 500 — 0 fr. 80.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (3), (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 f. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 20 de 10 fr. 01 à 20 — 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. » de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60	Maximum : 500 francs.	<i>Droit de change</i> : 2 % du montant du mandat.
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales.....	0 fr. 35.	Les mandats-poste délivrés par les bureaux de Papeete, Raiatea et Makatea, à destination de la Colonie et des autres colonies françaises, sont exempts de la taxe additionnelle.
	Régime international.	Echantillons, imprimés, journaux.....	0 fr. 25.	
Avis de réception	Régime intérieur et franco-colonial.....		0 fr. 25.	
	Régime international.....		0 fr. 50.	

(1) *Poste restante* : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.

(2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts, faciles à vérifier.

(3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés.